

Exigences en matière de traduction

Instructions à l'intention du demandeur

Si un de vos documents doit être authentifié et traduit, vous devez d'abord obtenir une copie certifiée conforme, puis faire traduire la copie certifiée conforme selon les critères énoncés ci-dessous. Veuillez vous assurer d'agrafer la traduction à la copie certifiée conforme du document et soumettre les deux documents au RCMC.

a. Tout document rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction textuelle et fidèle en français ou en anglais faite par un traducteur professionnel acceptable.

b. Les documents doivent respecter les critères de traduction pour être jugés acceptables. Les documents ne pourront être acceptés pour la vérification à la source dans les cas suivants :

- s'ils sont dans une langue autre que l'anglais ou le français et n'ont pas été traduits;
- si la traduction n'a pas été faite par un traducteur **acceptable**;
- si les procédures de traduction n'ont pas été respectées à la lettre;
- si la traduction n'a pas été agrafée à la copie certifiée conforme à l'original.

c. Précisons que seulement **certains** traducteurs sont jugés acceptables. Les traductions qui sont faites, par exemple, par des parents, amis, connaissances ou autres organismes bénévoles NE SONT PAS acceptables. Les traductions doivent être faites par un service de traduction autorisé indépendant. Voici les traducteurs jugés acceptables :

- Un membre agréé d'une association du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (ATIO, ATIA, OTTIAQ, STIBC, etc.) – Veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.cttic.org/member.asp?lang=F>
- Un professeur d'une faculté de langues modernes ou de linguistique d'une université du Canada, des États-Unis ou de l'Union européenne
- Un membre agréé d'une association professionnelle de traducteurs et d'interprètes à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Veuillez consulter le site suivant : <http://fit-ift.org/fr/accueil.php>
- Un membre du service de traduction professionnelle d'un ministère (p. ex. ministère de la Justice). Des documents à l'appui doivent être présentés au RCMC pour que l'on puisse vérifier les titres de compétence du traducteur.

d. Les traductions officielles préparées et émises par l'université qui a délivré le diplôme sont acceptables, mais doivent être accompagnées du document dans la langue originale et être certifiées conformes. La traduction doit être imprimée sur du papier en-tête de l'université, porter le sceau de l'université ou être accompagnée d'une lettre (jointe à l'original et à la traduction) émanant de l'université et indiquant qu'il s'agit de la traduction qu'elle a fournie.

e. Le demandeur doit présenter l'original de la traduction sur papier en-tête (et non une copie de la traduction) qui a été signé, daté et attesté par le sceau du traducteur. Cette traduction doit être agrafée à une copie certifiée conforme à l'original (voir les procédures de traduction ci-dessous).

Procédures de traduction

Instructions à l'intention du traducteur

Le traducteur doit :

- Avoir en main une copie certifiée conforme à l'original.
- Imprimer la traduction sur son papier en-tête du traducteur officiel, y compris ses coordonnées : nom, adresse, numéro de téléphone, courriel, etc.
- Signer et dater toutes les pages de la traduction **et** de la copie certifiée conforme à l'original jointes à la traduction.
- Authentifier la traduction en indiquant qu'il s'agit d'« une traduction fidèle du document original ».
- Apposer le sceau ou le timbre officiel du service de traduction (s'il y a lieu) sur la traduction et la copie certifiée conforme à l'original.
- Agrafer ou relier officiellement l'original de la traduction (et non une copie de la traduction) à la copie certifiée conforme à l'original du document dans la langue d'origine.